

Décision n° 2023-05-09-044 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Sciences de la Vie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**SCIENCES DE LA VIE** (Campus d'Anglet) – rentrée universitaire 2023-2024 est  
constituée comme suit :

#### Mention SCIENCES DE LA VIE

**Membres de la commission :** Mme Dorothee SASSIER (Professeur agrégé)

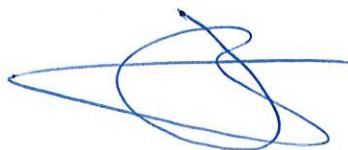
Mme Faustine BACCHUS (Professeur agrégé)

Mme Valérie BOLLIET (Professeur d'université)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-045 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Informatique

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**INFORMATIQUE** (Campus d'Anglet) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée  
comme suit :

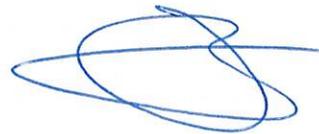
#### Mention INFORMATIQUE

**Membres de la commission :** Mme Armelle MUNDUBELTZ (Professeur certifié)  
Mme Christine LOUBERRY (Professeur certifié)  
M. Franck CLEMENT (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-09-05-046 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Physique - Chimie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**PHYSIQUE - CHIMIE** (Campus d'Anglet) – rentrée universitaire 2022-2023 est  
constituée comme suit :

#### Mention PHYSIQUE - CHIMIE

**Membres de la commission :** M. Vincent BRÉE (Professeur agrégé)

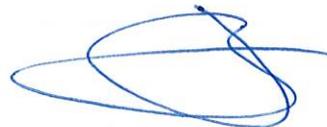
M. Henri BATALLER (Maître de conférences)

M. Frédéric PLANTIER (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-047 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès à  
l'Année Préparatoire à l'Insertion en Licence Scientifique

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès à **L'ANNEE PREPARATOIRE A L'INSERTION EN LICENCE SCIENTIFIQUE** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

#### ANNEE PREPARATOIRE A L'INSERTION EN LICENCE SCIENTIFIQUE

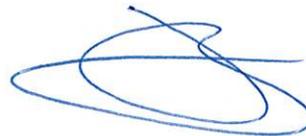
**Membres de la commission :** M. Arnaud CHAULET (Professeur agrégé)

Mme Sylvie DAGREOU (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-048 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès au  
Cursus Master en Ingénierie  
Géoénergie, Environnement Matériaux  
parcours Physique - Chimie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès au Cursus Master en Ingénierie (CMI) **GEOENERGIE, ENVIRONNEMENT ET MATERIAUX** parcours **PHYSIQUE - CHIMIE** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

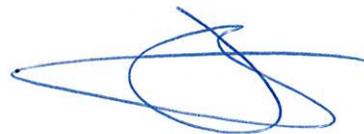
Mention GEOENERGIES, ENVIRONNEMENT MATERIAUX  
Parcours PHYSIQUE - CHIMIE

**Membres de la commission :** M. Yann TISON (Maître de conférences)  
Mme Sylvie DAGREOU (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-049 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès au  
Cursus Master en Ingénierie  
Géoénergies, Environnement Matériaux  
parcours Sciences de la Terre

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès au Cursus Master en Ingénierie (CMI) **GEOENERGIES, ENVIRONNEMENT MATERIAUX** parcours **SCIENCES DE LA TERRE** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention GEOENERGIES, ENVIRONNEMENT MATERIAUX  
Parcours SCIENCES DE LA TERRE

**Membres de la commission :** M. Guilhem HOAREAU (Maître de conférences)  
Mme Clarisse BORDES (Maître de conférences)  
M. Nicolas BEAUDOIN (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-050 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès au  
Cursus Master en Ingénierie  
Géoénergies, Environnement Matériaux  
parcours Sciences de la Vie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès au Cursus Master en Ingénierie (CMI)  
**GEOENERGIE, ENVIRONNEMENT MATERIAUX** parcours **SCIENCES DE LA VIE** – rentrée  
universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

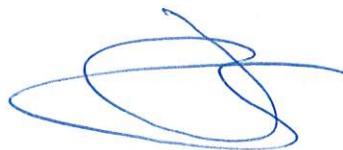
Mention GEOENERGIES, ENVIRONNEMENT MATERIAUX  
Parcours SCIENCES DE LA VIE

**Membres de la commission :** M. Pierre SIVADON (Maître de conférences)  
Mme Sophie NOLIVOS (Maître de conférences)  
M. Jérôme GURY (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et  
l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-051 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès au  
Cursus Master en Ingénierie  
Mathématiques et Ingénierie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès au Cursus Master en Ingénierie (CMI) **MATHEMATIQUES ET INGENIERIE** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

#### Mention MATHEMATIQUES ET INGENIERIE

**Membres de la commission :** M. David TRUJILLO (Maître de conférences)  
M. Fabien CAUBET (Maître de conférences)  
M. Jonathan JUNG (Maître de conférences)  
M. Jacques GIACOMONI (Professeur des universités)  
Mme Catherine MARQUET (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-052 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Informatique

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**INFORMATIQUE** (campus de Pau) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée  
comme suit :

#### Mention INFORMATIQUE

**Membres de la commission :** M. Khadir OURIACHI (Professeur des universités)

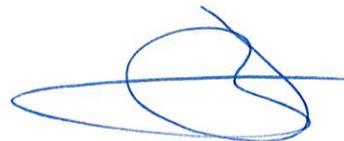
M. Manzoor AHMAD (Professeur certifié)

M. Bruno JOBARD (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, s'est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-053 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcousup pour l'accès en  
première année de Licence Mathématiques

VU le Code de l'éducation, articles L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**MATHEMATIQUES** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention MATHEMATIQUES

**Membres de la commission :** Mme Catherine MARQUET (Maître de conférences)

M. Fabien CAUBET (Maître de conférences)

Mme Isabelle GREFF (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-054 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Mathématiques et Informatique  
Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE APPLIQUEES AUX SCIENCES HUMAINES ET  
SOCIALES** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE APPLIQUEES AUX SCIENCES HUMAINES  
ET SCOCIALES

**Membres de la commission :** M. David TRUJILLO (Maître de conférences)

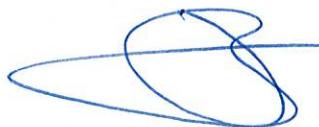
M. Jean-Matthieu ETANCELIN (Maître de conférences)

M. Jean VALLÈS (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-055 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Physique - Chimie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**PHYSIQUE - CHIMIE** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée  
comme suit :

#### Mention PHYSIQUE - CHIMIE

**Membres de la commission :** M. Germain VALLVERDU (Maître de conférences)

M. Laurent AUTHIER (Maître de conférences)

Mme Sylvie DAGREOU (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-056 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcousup pour l'accès en  
première année de Licence Sciences de la Terre

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**SCIENCES DE LA TERRE** – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention SCIENCES DE LA TERRE

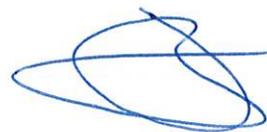
**Membres de la commission :** M. Guilhem HOAREAU (Maître de conférences)

M. Guy SENECHAL (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-057 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Sciences de la Vie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**SCIENCES DE LA VIE** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée  
comme suit :

Mention SCIENCES DE LA VIE

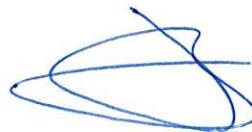
**Membres de la commission :** M. Jérôme GURY (Maître de conférences)

M. Pierre SIVADON (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-058 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence Mathématiques et Informatique  
Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales  
Parcours Préparatoire au Professorat des Ecoles

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
**MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE APPLIQUEES AUX SCIENCES HUMAINES ET  
SOCIALES** parcours **PREPARATOIRE AU PROFESSORAT DES ECOLES (PPPE)** – rentrée  
universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE APPLIQUEES  
AUX SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES  
Parcours PREPARATOIRE AU PROFESSORAT DES ECOLES (PPPE)

**Membres de la commission :** M. Guy VALLET (Maître de conférences – UPPA)  
M. Marc DAMBRINE (Professeur des universités – UPPA)  
M. Olivier DELORD (Professeur au lycée Louis BARTHO)  
M. François ABADIE (Professeur au lycée Louis BARTHO)  
Mme Claire DUMONT (Professeur agrégé)  
M. Marc LAVIE (Maître de conférences)  
M. Laurent LEVI (Maître de conférences)

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.